

## Annexe 4 — Dispositions financières

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux prescripteurs/organisateur qui auront répondu à l'appel à projets et auront été retenus par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Ce partenariat est conditionné au fait que les séjours soient labellisés et que les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartiennent à une des catégories mentionnées dans l'instruction du 5 février 2024.

Les prescripteurs/organisateur manifesteront leur volonté de participer au dispositif Colos apprenantes en répondant à l'appel à projets au cours du premier trimestre de l'année 2024.

Le montant de la subvention attribuée aux prescripteurs/organisateur au titre des Colos apprenantes est déterminé par l'application d'un barème prenant en compte le nombre prévisionnel de nuitées du séjour et par le montant d'autres aides dont pourraient bénéficier les mineurs, dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €), hors coût du voyage. Les nuitées au-delà de huit nuitées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la subvention.

Trois modalités sont prévues pour l'attribution de cette subvention : une convention pluriannuelle d'objectifs, une convention annuelle d'objectifs ou une simple décision d'attribution.

Les délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) sont habilitées à passer une convention directement avec un organisateur et non avec une collectivité territoriale. Cette faculté est réservée aux partenaires labellisés dont le rayonnement s'exprime à l'échelle de la région et qui est en mesure de justifier a priori son engagement effectif dans le dispositif.

### 1. La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)

Cette modalité est possible pour les prescripteurs/organisateur qui présentent l'une au moins des garanties justifiant un partenariat solide sur trois années :

- Un agrément jeunesse/éducation populaire pour les associations sous le statut de la loi de 1901 ;
- L'organisation de séjours au titre des Colos apprenantes en 2023 et, le cas échéant, les années précédentes, avec un nombre de participants relativement stable et conforme aux prévisions initiales.

Le choix de passer une CPO avec une association ou une collectivité reste toutefois à la libre appréciation du service instructeur.

La convention pluriannuelle d'objectifs prévoit, dans le respect du barème précité, l'attribution d'une subvention avec :

- un montant ferme la première année ;
- un montant prévisionnel les deuxième et troisième années, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'organisation des séjours conformément aux prévisions.

Les subventions font chaque année l'objet d'un versement unique avant l'organisation des séjours.

Les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, une décision d'attribution précise :

- le montant de la subvention attribué au regard du nombre de participants éligibles prévisionnels de l'année ;
- le cas échéant, le montant à déduire pour compenser le trop-versé l'année précédente en raison d'un nombre de participants éligibles inférieur aux prévisions ;
- le montant net à verser.

### 2. La convention annuelle d'objectifs (CAO) et la décision d'attribution

En dehors des cas mentionnés au 1., les subventions seront attribuées dans le cadre :

- pour les associations :
  - d'une convention annuelle d'objectifs (CAO) pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € ;

- d'une décision d'attribution pour les subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- pour les collectivités territoriales, d'une CAO ou d'une décision d'attribution, à la libre appréciation du service instructeur et quel que soit le montant.

La CAO ou la décision devra prévoir le versement :

- pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € :
  - à la signature, d'une avance à hauteur de 25 % du montant attribué au regard du nombre prévisionnel de participants éligibles, dans le respect du barème précité ;
  - après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation des pièces justificatives demandées ;
- pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € : après le séjour, du montant correspondant au coût effectif sur présentation des pièces justificatives demandées.

Conformément à la réglementation financière, quelle que soit la modalité retenue (convention pluriannuelle d'objectifs, convention annuelle d'objectifs ou décision d'attribution), les autorisations d'engagement devront être intégralement consommées dès la signature de l'acte juridique dans Chorus à hauteur du montant total attribué au bénéficiaire au titre de l'année, au regard du nombre prévisionnel de bénéficiaires.

En conséquence, toutes les autorisations d'engagement non consommées dans Chorus au 31 août 2024 au titre des Colos apprenantes et qui ne sont pas destinées à couvrir les engagements des sessions des vacances d'automne (voire d'hiver, le cas échéant) ont vocation à être restituées pour d'autres usages potentiels.

### 3. Procédure dématérialisée sur Le compte asso

Le porteur (collectivité et association) doit préalablement détenir un compte sur Le compte asso afin de respecter la procédure dématérialisée de demande de subvention. À l'issue de tous les séjours dont les frais d'inscription sont, au moins pour un mineur, couverts par la subvention, le porteur renseignera un tableau type (annexe 3) permettant au service instructeur (SDJES ou Drajés) de comptabiliser les frais pour l'ensemble des mineurs engagés au titre des Colos apprenantes et de contrôler le bon usage de la subvention.

Le tableau sous format Excel et PDF devra être téléchargé depuis Le compte asso. Aucun autre support ne pourra lui être substitué. Il comprendra autant de feuillets que de séjours et établira pour chacun d'entre eux la liste nominative des mineurs bénéficiaires, leurs dates de naissance, leurs domiciliations, le montant de l'aide Colos apprenantes, le critère qui justifie cette aide et, le cas échéant, le montant de Pass colo.

Chaque classeur mentionnera en en-tête le nom du séjour, son numéro de déclaration ou d'autorisation, sa durée, les dates de déroulement, les coordonnées du directeur et du responsable de la structure organisatrice. Des pièces complémentaires pourront être exigées par le service instructeur auprès des porteurs, notamment des factures et des éléments attestant des dépenses effectives en lien avec l'organisation et la mise en œuvre des séjours apprenants.

Le porteur transmettra via Le compte asso un bilan financier avant le 28 février de l'année N + 1.

Les crédits devront être imputés sur le programme 163 Jeunesse et vie associative, action 2 (actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire), activité Colos apprenantes (0163 50022001).